

AVENANT N°

/ MGT du
(DAC25200601AC-4)

portant avenant 4 à la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du code polynésien des marchés publics)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié, relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié, relatif à la direction de l'aviation civile ;
- Vu la délibération n° 2019-97 APF du 28 novembre 2019 modifiée, approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'Etat de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2020-20 APF du 4 juin 2010 portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa ;
- Vu l'arrêté n° 819 CM du 19 juin 2020 relatif aux conventions d'exploitation des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa ;
- Vu la convention n° 5744/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Bora-Bora ;
- Vu la convention n° 5745/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu la convention n° 5746/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'arrêté n° 1899 CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Bora-Bora ;
- Vu l'arrêté n° 1900 CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu l'arrêté n° 1901/CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'avenant n° 7366/VP du 28 septembre 2022 à la convention n°5746/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'avenant n° 7367/VP du 28 septembre 2022 à la convention n°5744/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Bora Bora ;
- Vu l'avenant n° 7368/VP du 28 septembre 2022 à la convention n°5745/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu l'arrêté n° 2919 CM du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux de resurfacement de Raiatea et Rangiroa ;

- Vu la convention n° 10132/VP/DAC du 31 décembre 2021 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux des études et des travaux de resurfaçage Raiatea et Rangiroa ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 10132/VP/DAC du 31 décembre 2021 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des études et des travaux de resurfaçage des aérodromes de Raiatea et de Rangiroa (article LP 223-3 3° du Code Polynésien des marchés publics) ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention n° 10132/VP/DAC du 31 décembre 2021 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des études et des travaux de resurfaçage des aérodromes de Raiatea et de Rangiroa (article LP 223-3 3° du Code Polynésien des marchés publics) ;
- Vu la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics),.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'aviation civile, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné « le maître d'ouvrage»,

d'une part,

ET :

La SAS Aéroport de Tahiti (ADT), société par actions simplifiées au capital de 155 000 000 francs pacifique, dont le siège social est FAAA, BP 60161 – 98702 Faa'a – Polynésie française, ci-après désigné « le mandataire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Sur le fondement de la délibération n° 2020-20 APF du 4 juin 2020 portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora Bora, Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française, le Conseil des ministres a approuvé, par arrêté n° 819 CM du 19 juin 2020, trois conventions pour chaque aérodromes en faveur de la société Aéroport de Tahiti (ADT) lui confiant l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installation, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement des trois aérodromes.

Compte tenu des nécessités d'investissements sur ces trois aérodromes, la société ADT s'est également vu déléguer, par convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021, la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa. Celle-ci a fait l'objet de trois avenants pour ajustement financier à la hausse, (avenant 1 n° 9763/VP/DAC du 15 décembre 2021, avenant 2 n° 7749/MGT du 30 octobre 2023 et avenant 3 n° 283/MGT du 17 janvier 2025).

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) doit encore aujourd'hui s'adapter afin de tenir compte des obligations relatives au maintien opérationnel des plateformes engendrant la nécessité de renouveler les équipements d'entretien des espaces verts affectés à chacune d'entre elles.

Seule l'autorisation de programme 419.2023 couvrant l'achat des matériels d'exploitation nécessite donc un ajustement financier à la hausse. Les nouveaux besoins exprimés par l'exploitant en décembre 2024 se montent à 19 081 970 F CFP pour l'aérodrome de Raiatea, 24 844 635 F CFP pour l'aéroport de Bora Bora et de 7 101 837 F CFP pour l'aérodrome de Rangiroa portant le besoin à un montant total de 51 028 442 F CFP nécessitant un réajustement global de l'autorisation de programme pour la porter de 68 671 900 F à 119 790 342 F CFP.

L'ajustement de l'autorisation de programme 419.2023 a été introduit au collectif n° 1-2025 à iso budget par transfert du fonctionnement sur l'investissement. Suite à sa mise en place, la convention de référence peut donc être mise à jour.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'article 2 de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 modifiée susvisée est réécrit comme suit :

« Article 2 - Programme et enveloppes financières

Les quatre autorisations de programme (AP) et les enveloppes financières visées à l'article 14, correspondent respectivement aux programmes d'investissement des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa : l'AP de l'aérodrome de Bora Bora (AP 315.2021) est fixée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 134 800 000 F CFP, abondée d'un montant de 85 200 000 F CFP destiné aux travaux d'aménagement (AE 14.2021), ce qui porte le montant total à 220 000 000 F CFP ;

l'AP de l'aérodrome de Raiatea (AP 316.2021) est fixée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 114 300 000 F CFP, abondée d'un montant de 241 000 000 F CFP puis d'un montant de 49 000 000 F CFP destinés aux travaux d'aménagement (AE 90.2021), ce qui porte le montant total à 404 300 000 F CFP ;

l'AP de l'aérodrome de Rangiroa (AP 317.2021) est fixée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 14 700 000 F CFP, complétée d'un montant de 26 960 000 F CFP destinés aux travaux d'aménagement (AE 91.2021), puis abondée d'un montant de 5 000 000 F CFP (AE 91.2021), ce qui porte le montant total à 46 660 000 F CFP ;

Une nouvelle AP (419.2023) d'un montant de 45 000 000 F CFP est créée pour supporter le coût des achats de matériels non imputables en fonctionnement et nécessaires à l'exploitation des trois aérodromes. Elle est abondée d'un montant de 51 028 442 F CFP (AE 307.2023), ce qui porte le montant total à 119 790 342 F CFP ;

Les montants fixés des AP s'entendent en T.T.C.

Le programme détaillé des opérations d'investissement correspondant à chaque autorisation de programme (AP) doit être soumis à la direction de l'aviation civile par le mandataire, dès le mois de janvier de chaque année pour approbation du planning des travaux. »

Article 2. - L'alinéa 10 de l'article 14 de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 419.2023 : AE 307.2023 Montant 45 000 000 F CFP auquel est abondée la somme de 51 028 442 F CFP au titre de l'exercice 2025, soit un total de 119 790 342 F CFP. »

Le reste sans changement.

Article 3. - Les autres dispositions de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 modifiée restent inchangées.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le Président exécutif d'ADT représenté par
délégation par le Directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes,*

Gwenvaël RONSIN -HARDY

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature